

CANTON DU VALAIS
COMMUNE D'ANNIVIERS

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
« PRE D'EN HAUT » A GRIMENTZ

RAPPORT D'ETUDE

SOMMAIRE

1. Buts et principes du plan d'aménagement détaillé
2. Moyens
3. Périmètre d'étude du plan d'aménagement détaillé
4. Conformité
5. Conformité aux bases légales fédérale et cantonale
et au plan directeur cantonal
6. Concept urbanistique et architectural
7. Sauvegarde du patrimoine
8. Circulations

1. Buts et principes du plan d'aménagement détaillé « Pré d'en Haut »

1.1. Le P.A.D. « Pré d'en Haut » a pour buts :

- 1.1.1. D'éviter aux propriétaires la procédure lourde du plan de quartier au moyen de la procédure selon l'art. 12 alinéa 4 de la LCAT en respectant les prescriptions du plan d'affectation des zones et du R.C.C. de l'ancienne commune de Grimentz
- 1.1.2. De remanier les parcelles Nos 183 – 190 – 197 et 198 à Grimentz (zone village) afin d'obtenir une configuration parcellaire mieux à même de satisfaire leur potentiel de construction.
- 1.1.3. De rendre possible une densification de l'habitat dans une zone privilégiant sa destination et par là-même, en conformité avec la densité du village, d'atteindre une densité s'y rapportant.
- 1.1.4. De pallier à l'indigence de la zone de parcage actuelle et d'annuler une grande partie de son aspect à ciel ouvert.

2. Moyens

- 2.1. Les moyens pour l'obtention des buts de recherches sont exprimés dans le règlement du P.A.D. art.3.

3. Périmètre d'étude du plan d'aménagement détaillé

- 3.1. Le P.A.D. « Pré d'en Haut » s'inscrit dans un périmètre cohérent du point de vue géographique. Il entoure des parcelles vierges de construction. Son voisinage est constitué, à l'Est par le plan de quartier « Pra d'Amon » dont il constitue le pendant, et dans les trois autres directions par de l'habitat dispersé de construction récente. Cette base constitue la matrice des options urbanistique et architecturales du règlement.

4. Conformité

- 4.1. Le P.A.D. est établi conformément à la teneur de l'art. 58 du R.C.C. de Grimentz, c'est-à-dire :
 - 4.1.1. Par des particuliers, de leur propre initiative.
 - 4.1.2. Son périmètre et le programme ont été soumis à l'agrément du conseil communal qui les a éprouvés (lettre commune de Grimentz 12 juin 2008).
 - 4.1.3. Le dossier comprend toutes les pièces reprises dans son alinéa c
 - 4.1.4. Il est soumis à la procédure selon l'art. 12 alinéa 4 de la LCAT et ne tombe pas sous le coup des art. 33 et suivants

5. Conformité aux bases légales fédérale et cantonale et au plan directeur cantonal

5.1. Le plan d'aménagement détaillé « Pré d'en Haut » :

5.1.1. Est conforme à la LAT.

5.1.2. Il répond aux exigences fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire.

5.1.3. Il permet de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du sol.

5.1.4. La solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération et du canton relatives à l'utilisation du sol.

5.1.5. Les objectifs de l'aménagement du territoire sont pris en compte.

6. Concept urbanistique et architectural

6.1. Le concept urbanistique et architectural adopté permet :

6.1.1. Une intégration correcte au domaine bâti et une prise en compte du contexte.

6.1.2. La création de la deuxième « paroi » sur rue faisant face à celle du plan de quartier « Pra d'Amon ».

6.1.3. Une desserte appropriée du point de vue du parcage des véhicules.

6.1.4. Le respect des prescriptions du R.C.C. de la commune de Grimentz.

6.2. L'aspect architectural sera réalisé dans une unité d'expression formelle.

6.3. Voir aussi point 3.1. du règlement.

Remarque :

Il n'est pas entré en matière sur la typologie « orientation différenciée » du village et du plan de quartier « Pra d'Amon » qui lui, est le reflet de constructions existantes. Il s'agit ici de constructions nouvelles qui ne tendent pas à « singer » la typologie traditionnelle mais à mettre en application les prescriptions du R.C.C. de Grimentz pour ce cas de figure.

7. Sauvegarde du patrimoine

7.1. Le P.A.D. « Pré d'en Haut » se situe à l'intérieur d'un périmètre vierge de construction et ne relève pas de la sauvegarde du patrimoine.

8. Circulations

- 8.1. Le P.A.D. « Pré d'en Haut » ne modifie pas la circulation véhicules et piétons existante qui par ailleurs peut être considérée comme satisfaisante. La surcharge de trafic induite par le nombre supplémentaire de places de parc s'arrête à la ceinture piétonne du village.